

**Mémoire présenté au**  
**Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE)**

**PROJET**

**Mesures permanentes pour contrer les inondations  
de la Rivière Lorette, secteur du boulevard Wilfrid-Hamel-Amont**

**Commentaires et préoccupations suite aux réunions citoyennes et à la lecture  
des documents rendus accessibles au public.**

**Notre situation en tant que propriétaire riverain :**

**Adresse civique : [REDACTED], L'Ancienne-Lorette**

**Numéro de lot : 1 313 090**

**Position sur la rivière : rive gauche du méandre au PK 3,800**

**Photo prise à partir de la rivière, portion gauche pour lot 1 313 090<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Annexe A, photo de la page frontispice PROJET DE REMODELAGE DES RIVES DE LA RIVIÈRE LORETTE,  
<sup>2</sup><sup>ème</sup> Rencontre d'information 11 et 13 juin 2013, GENIVAR

## PRÉAMBULE

Nous sommes propriétaires occupants depuis novembre 1969 soit depuis bientôt 48 ans. Dès le printemps 1970, notre terrain et celui des propriétaires riverains voisins ont subi des érosions importantes. Pour notre terrain, les dégâts engendrés sont spécifiquement décrits dans l'Étude Du Bassin de la Rivière Lorette dans le rapport produit par Rochette Rochefort et Pineau Ltée et Envirolab inc. en 1973.

Les érosions répétitives ont entraîné des démarches collectives des riverains auprès de la Ville de L'Ancienne-Lorette qui a construit un mur de soutènement en blocs d'enrochement en 1980 vis-à-vis les 4 propriétés situées en rive gauche du méandre PK 3,80.

La photo de l'annexe A démontre ce mur d'enrochement débutant depuis notre ligne du côté nord (gauche) et se prolongeant vis-à-vis les autres propriétés riveraines vers l'aval.

Ces travaux par la Ville étaient conditionnels à la signature d'une convention et d'une servitude préparées par le service du contentieux de la Ville et signées le 2 juillet 1980. La convention et la servitude définissaient le partage des coûts des travaux, les responsabilités attribuées aux riverains concernés pour le remblayage, à leurs frais, à l'arrière des enrochements et l'entretien par la suite, même pour les réparations majeures qui pourraient être requises éventuellement.

Vis à vis notre terrain, la pente de ces enrochements est complètement recouverte de végétation. Dans le haut du mur et à l'arrière, nous avons implanté des plates-bandes de vivaces et différents arbustes à titre d'aménagement paysager.

Lors des travaux, à la base des enrochements, un ancrage à été fait avant de disposer avec la machinerie des pierres en bordure de notre terrain sur une hauteur d'environ 3,0 m

Alors qu'en 1981 le bord de la rivière passait au pied des enrochements, nous avons été témoins de la migration de la rivière vers l'ouest. Des alluvions se sont déposées graduellement au pied des enrochements pour former une plage et ensuite un milieu humide suffisamment important pour qu'il soit identifié sur la carte 3.11 TENURE DES TERRES juin 2013<sup>2</sup> des documents de l'initiateur.

Depuis plusieurs années, nous observons que ce milieu humide subit, dans sa portion ouest, une érosion par le remous de la rivière résultant de la déviation par du remblai en vrac en rive droite dans le lit de la rivière en 2003. Le courant, en réaction, frappe maintenant de front l'enrochement de 1980 vis-à-vis le lot 1 313 307 (Dany Blouin) et remonte ensuite vers l'amont jusqu'aux limites du lot 1 311 617 (Alain Gagné) plus au nord.

Les relevés faits en 2012 comparativement à ceux de 2017 par un arpenteur permettent de mesurer que le remous a fait disparaître par érosion une portion de 5 m du côté ouest du milieu humide.

Il est donc évident qu'il y a une problématique d'hydraulicité dans le méandre du PK 3,80 car il n'y a pas de libre écoulement de l'eau, il y a des refoulements, de l'érosion du milieu humide, des dépôts du côté ouest à l'arrière de la pointe renforcée en 2003, le tout accentué par les crues.

Toutes ces réactions de la rivière provoquent un rehaussement du fond de la rivière et de l'eau dans le méandre et la disparition graduelle du milieu naturel.

---

<sup>2</sup> Annexe B, Carte 3.11, juin 2013, Tenure des terres Ville de L'Ancienne-Lorette, PR 3.1 Tome 1 de 2 p.91/258  
GENIVAR



## NOS PRÉOCCUPATIONS

Pour notre terrain, nous n'avons pas eu de dégâts par la crue exceptionnelle de 2005 ni par celle de 2013. Cependant, les travaux décrits dans la dernière version rendue publique nous préoccupent sous deux aspects qui sont reliés.

La première préoccupation est le positionnement du mur anti-crue sur notre terrain en rive gauche, qui serait reculé vers notre propriété et celles des autres propriétaires riverains voisins. Dans la version 2013, l'intervention était faite plus près de la rivière.

La seconde préoccupation concerne des interventions annoncées dans la version 2013 du remodelage des rives pour réaménager la courbe du méandre situé au PK 3,80 qui s'imposaient <sup>3</sup> **afin de limiter les rehaussements des niveaux d'eau dans le secteur** ..

Dans la dernière version du projet, cette correction en rive droite n'est même pas abordée et rien n'est envisagé pour améliorer le débit dans le méandre.

Comme les rehaussements de l'eau ont une incidence directe sur la position de la ligne des hautes eaux (LHE) 2 ans et donc sur le recul du mur de protection, ces deux éléments sont reliés.

## LE POSITIONNEMENT DU MUR

La comparaison entre la carte 5.4 TRAVAUX DE REMODELAGE PROPOSÉS SECTEUR WILFRID-HAMEL-AMONT de juin 2013<sup>4</sup> et la carte 5.3 AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS du même secteur de juillet 2016<sup>5</sup> permet de voir la 1<sup>ière</sup> problématique.

La carte 5.4 positionnait la crête du rehaussement des rives sur le dessus du mur d'encrochement existant pour les quatre propriétés ayant été protégées par les travaux de 1980 soient les lots 1 313 090 (Savard-Dion), 1 313 091 (Fortin), 1 313 307 (Dany Blouin), 1 313 154 (Lise Drolet).

Cette position, vis-à-vis notre terrain (1 313 090), correspond à la limite de récurrence 100 ans apparaissant sur la carte des zones inondables et également sur nos documents d'arpentage.

La carte 5.3 démontre que le mur anti-crue serait reculé sur les propriétés riveraines en rive gauche vers l'est et vers le nord d'une distance évaluée à 8,0 à 10m pour notre terrain.

C'est une position très surprenante considérant l'historique des crues de la rivière, de nos terrains et du comportement de l'eau dans le méandre.

---

<sup>3</sup> Texte p.69/PR 3.1.1 juin 2013, tome2/2, page 83/224 GENIVAR

<sup>4</sup> Annexe C, Carte 5.4 Travaux de remodelage proposés Secteur Wilfrid-Hamel-Amont, juin 2013, PR 3.1 tome 1 de 2, p 131/258

<sup>5</sup> Annexe D, carte 5.3 Aménagements proposés pour la protection contre les inondations, juillet 2016, PR 3.2.1, p165/318 WSP

D'ailleurs, la carte 2.1 ZONE INONDÉE LORS DU DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE LORETTE SUITE AUX PLUIES DU 26 SEPTEMBRE 2005, mars 2017<sup>6</sup> démontre que la limite de débordement de la crue Rita (93,7 m<sup>3</sup>/sec.) correspondait aux niveaux du mur d'enrochement vis-à-vis notre lot. On signale que cette crue, qui s'est produite dans les conditions originales de la rivière, était supérieure à la crue de conception de 85 m<sup>3</sup>/sec du projet.

Cette position est également en contradiction avec les arguments présentés comme un avantage du nouveau concept qui devait occuper une empreinte au sol de 50cm seulement et qui permettait d'optimiser sa position sur les propriétés en intervenant plus près de la rivière.

On fait le contraire.

On nous a aussi beaucoup vanté la pérennité du mur anti-crue, mais on ne semble pas vouloir combiner ses effets avec la pérennité du mur d'enrochement de 1980 en bordure de notre terrain qui n'a pas bronché depuis en y installant le mur anti-crue juste à l'arrière.

L'ensemble de ces caractéristiques physiques ont été identifiées et elles ont d'ailleurs suscité une question retrouvée dans les documents et adressée à l'initiateur par le MDDELCC dont voici le texte :

**QC-77 L'initiateur doit justifier pourquoi certains lots pour lesquels l'eau semble contenue pour la crue de conception selon la cartographie présentée à l'annexe 4 du tome 1 (cartes 21 à 24) seront munis d'un mur anti-crue (lots 1 313 089, 1 313 090, 1 313 091, et 3 069 372).**

Réponse :

*Selon un critère de conception, la hauteur des murs anti-crues doit inclure une revanche de 30 cm par rapport aux niveaux atteints au passage de la crue de conception. Ainsi, pour éviter la présence d'un mur anti-crue, le terrain naturel doit présenter une élévation supérieure d'au moins 30 cm au niveau d'eau atteint en crue centennale. Dans certains secteurs, le mur anti-crue est requis strictement pour respecter ce critère de conception et ainsi respecter l'équité de protection. De plus, pour la localisation des murs présentée dans les tomes 1 et 2, des relevés Lidar ont été utilisés. De tels relevés comportent une certaine imprécision et des relevés d'arpentage plus précis seront réalisés lors de l'ingénierie détaillée afin d'optimiser la hauteur et la longueur des murs anti-crues requis. Enfin, bien que localement il se pourrait qu'un mur ne soit requis pour certains lots, pour une question de sentiment de sécurité et d'acceptabilité sociale, il est jugé qu'il est préférable d'avoir une continuité dans cet ouvrage de protection contre les crues.*

Donc, la réponse fournie fait davantage appel à des raisons de continuité, d'équité de protection et d'acceptabilité sociale que strictement aux besoins réels de protection et sécurité du terrain. Ce sont ces types de critères un peu vides de sens qui sont parfois utilisés pour expliquer des décisions en oubliant les critères de base qui doivent justifier strictement les interventions.

---

<sup>6</sup> Annexe E, Carte 2.1 Zone inondée lors du débordement de la rivière Lorette suite aux pluies du 26 septembre 2005. Mars 2017, PR3.3 p 17/108, WSP

Nous ne sommes pas les seuls à rejeter l'utilisation à toutes les sauces des termes "équité, sentiment de sécurité et d'acceptabilité sociale".

Dans son Évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact de 2017, le MSP écrit dans son commentaire :

***"Aux Q-77 et Q-78, l'initiateur mentionne aussi qu'il prévoit construire un mur même où c'est inutile pour "une question de sentiment de sécurité et d'acceptabilité sociale". L'initiateur énonce donc clairement que sa conception de l'équité l'amène à construire un mur inutile à certains endroits et à ne pas en construire où son projet aggrave les inondations sans considération des propriétaires impactés. Rappelons que le projet vise la réduction des risques d'inondation. Cette conception de l'équité n'est pas acceptable.***

L'utilisation de ces critères invoqués pour envahir par des "ouvrages" les terrains non inondés ou non endommagés en argumentant que la contre partie offerte est d'assurer leur sécurité centennale est vide de sens.

C'est en réalité une expropriation déguisée.

L'initiateur y va donc avec sa proposition d'un mur anti-crue de 50 cm au total qui inclut une revanche de 30 cm (la sécurité additionnelle) mais il ne justifie pas qu'il est effectivement requis sur notre terrain pour la crue de conception du projet.

Concernant la hauteur du mur anti-crue vs l'abaissement de la LHE suite aux travaux.

Nous voulons aussi mettre en perspective la hauteur du mur sur notre terrain (50 cm) en relation avec les rabaissements du niveau d'eau entre les conditions initiales et les conditions projetées pour la crue 2 ans réglementaire.

Selon le Tableau QC-130-1<sup>7</sup> pour la crue 2 ans en conditions projetées, le rabaissement du niveau d'eau dans le méandre est de 34 cm au PK 3,80 (lot 1 313 090) et 49 cm au PK 3,74 (lot 1 313 307). C'est considérable en comparaison de la hauteur du mur anti-crue de 50 cm proposé qui est installé sur le haut du 2<sup>ème</sup> talus vis-à-vis notre terrain.

Il y aurait donc lieu à tout le moins de bénéficier de la nouvelle position de la ligne de récurrence 2 ans pour rapprocher le mur vers la rivière.

Ce n'est pas le choix qui est fait par l'initiateur.

Dans sa réponse accompagnée du tableau QC-130-1, il répond :

***Donc, contrairement à ce qui est mentionné dans la question QC-130, la LHE ne sera pas déplacée vers une élévation supérieure, mais bien vers une élévation inférieure. Ce déplacement, ou abaissement de la ligne d'eau sera en moyenne de l'ordre de 20 cm. Ainsi, l'initiateur a retenu une approche conservatrice en utilisant la LHE en conditions initiales qui permet d'éloigner le mur anti-crue au delà de 10 m de la LHE projetée. D'un point de vue environnemental. Cette approche donne un gain significatif au projet.***

---

<sup>7</sup> Annexe G, Tableau QC-130-1, PR 5.3.1, Addenda au rapport d'étude d'impact, février 2017/ WSP

Autrement dit : Utilisons la ligne de récurrence 2 ans avant toutes les interventions et reculons le mur anti-crue vers le terrain du riverain. Personne ne verra la distinction...

Nous nous objectons à cette décision qui augmente l'empiètement du mur et l'encombrement inutile sur les propriétés riveraines.

Un éclairage important est apporté par la comparaison de la carte 20 intitulée : **Vitesses en conditions projetées pour un débit de 84,7 m<sup>3</sup>/sec-Secteur Wilfrid-Hamel-Amont** de juin 2013,<sup>8</sup> et de la carte 24 intitulée : **Vitesses d'écoulement État projeté-Débit 100 ans Secteur Wilfrid-Hamel-Amont** de juin 2016.

La carte 20 démontre que l'eau de la crue de 84,7 m<sup>3</sup>/s est contenue dans les limites des interventions proposées dans la version 2013.

Les limites de la crue de design correspondent aux limites du mur d'encrochement de 1980 vis à vis notre lot et des lots voisins en rive gauche en aval.

Les vitesses plus importantes du débit sont directement vers la sortie du méandre en aval.

Il n'y a pas de pression dynamique par le courant sur les parois en rive gauche du méandre.

Quant à la carte 24 de juin 2016<sup>9</sup>, la limite de la crue débit 100 ans n'atteint pas le mur anti-crue en rive gauche vis-à-vis notre terrain et les deux terrains voisins.

La distance entre le mur anti-crue et la limite de la crue 100 ans est de 30 m.

C'est une indication claire que le recul du mur anti-crue est exagéré vis-à-vis notre lot et les deux voisins en rive gauche.

C'est également l'indication que le recul du mur anti-crue vers le sud-est n'est aucunement requis pour la rétention d'eau de la crue 100 ans. De toute façon, les niveaux existants du 2<sup>ème</sup> talus sont au niveau atteint par la crue de design et le volume d'eau qui serait retenu dans l'enceinte n'est pas significatif en comparaison du volume du méandre.

Pour tous les autres débits inférieurs à la crue de design, soit pour la très grande majorité du temps (récurrence 100 ans), l'encombrement permanent du mur placé sur notre propriété non inondée plutôt qu'à proximité du mur de soutènement, nous le rappelons, serait majeur.

Ce positionnement qui est donc proposé donne un faux sentiment de sécurité aux riverains et un encombrement maximum. Il en résulte que le terrain à l'intérieur de la poche créée deviendra inaccessible pour les propriétaires et un futur terrain en friche ou un terrain vague. Belle amélioration de l'environnement et de la qualité de vie, et belle équité !

Sous prétexte d'équité, on prend possession du terrain en nous coupant nos espaces et tous nos droits reconnus sous prétexte d'une sécurité future centennale que nous avons déjà.

---

<sup>8</sup> Annexe E, Carte 20 Vitesses en conditions projetées pour un débit de 84,7 m<sup>3</sup>/s, juin 2013, PR 3.1.1 tome 2 de 2, p 174/224

<sup>9</sup> Annexe H, Carte 24 Vitesses d'écoulement État projeté-Débit 100 ans Secteur Wilfrid-Hamel-Amont, juin 2016, WSP

Les conversations avec nos voisins immédiats sur ce positionnement confirment le partage des opinions énoncées ci-dessus et le refus unanime de la position du mur anti-crue tel qu'il est esquissé sur la Carte 5.3 de juillet 2016.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, pour témoigner de notre solidarité avec les propriétaires du voisinage et pour conclure concernant l'implantation sur notre propriété, **nous demandons que le mur anti-crue soit positionné directement à l'arrière du mur d'enrochement de 1980 pour réduire l'encombrement sur le terrain et les impacts à plus long terme. Cette position assure la sécurité de l'ouvrage, réduit les risques éventuels d'inondation et surtout les impacts de toute nature sur les propriétés en rive gauche.**

## NOTRE DEUXIÈME PRÉOCCUPATION

Notre seconde préoccupation concerne les interventions décrites comme absolument nécessaires dans la version 2013 intitulée Travaux de remodelage proposé pour le méandre du PK 3,80.

## INTERVENTION SUR LA POINTE DU PK 3,80 EN RIVE DROITE

Sur ce sujet, il y a une énorme différence entre la 1<sup>ière</sup> version de 2013 et la dernière version proposée.

Ainsi, lorsque le projet s'appelait TRAVAUX DE REMODELAGE PROPOSÉ SECTEUR WILFRID HAMEL-AMONT, on avait identifié clairement la problématique présente dans le méandre comme suit :<sup>10</sup>

*La courbe du PK 3, 800 doit être réaménagée afin de limiter les rehaussements des niveaux d'eau dans le secteur. Il est donc indiqué de :*

- *enlever l'enrochement en place en rive droite (entre les PK 3,84 et 3,81)*
- *élargir le lit de la rivière vers le sud-ouest afin de faciliter le passage des crues (entre les PK 3,84 et 3,72 rive droite)*
- *rehausser les rives (entre les PK 3,98 et 3,72 en rive droite et les PK 3,86 et 3,77 en rive gauche)*

*L'ensemble des travaux devra être réalisé sans intervention dans le milieu humide présent en rive gauche.*<sup>6</sup>

Le réaménagement proposé au PK 3,80 est apparu aux propriétaires en rive gauche comme une réponse tardive aux 3 plaintes collectives<sup>11</sup> consécutives faites en juillet 2003 concernant des remblais en rive droite dans le lit de la rivière.

Tel que mentionné dans ces documents, les travaux contrevenaient à plusieurs dispositions et règles de la Politique Protection des rives, du littoral et des plaines inondables alors en vigueur.

Toutes les appréhensions formulées dans ces 3 lettres signées par tous les propriétaires de la rive gauche du méandre concernant les conséquences de la déviation additionnelle du cours normal

---

<sup>10</sup> Texte PR 3.1.1 tome 2 de 2, juin 2013, p 83/224 GENIVAR page 69/121/121-12904-00

<sup>11</sup> Annexe I, Plainte collective 10/07/2003 à VQ 2 pages, lettre 15/07/2003 VQ 3 pages et accusé réception, lettre 29/07/2003 VQ 2 pages, photos des travaux 4 pages, accusé réception

de la rivière, concernant l'augmentation des niveaux d'eau dans le méandre, le dépôt de sédiments à l'arrière de la pointe et l'érosion par le remous, tous ces phénomènes se sont produits. Ils ont été accentués par les crues importantes survenues depuis cette période.

A l'automne 2005, on a même dû mettre une pelle mécanique dans la rivière pour enlever l'épaisseur des sédiments déposés à l'arrière de la pointe parce qu'ils entravaient l'écoulement normal de l'eau.

Depuis ce temps, la situation perdure et le courant frappe de plein fouet le mur d'enrochement de 1980 vis-à-vis le lot 1 313 307 (Blouin). Ce n'est certes pas un écoulement normal car un refoulement et un remous remonte vers le nord aux limites du lot 1 311 517 (Alain Gagné). Ce remous érode le milieu humide en remontant de sorte qu'une portion de 5 m du milieu humide a disparu depuis 5 ans et que toutes sortes de débris flottant y tourbillonnent et sont ensuite déposés quand l'eau se retire.

Lors de la réunion citoyenne du 21 mars 2017, nous avons demandé ce qui était envisagé pour régler le refoulement de l'eau et la problématique d'hydraulicité du méandre au PK 3,80.

Sur le champ, on nous a répondu que pour augmenter le débit dans les méandres on utilisait le concept du bras de décharge et on nous a montré une diapositive d'une telle intervention.

Cependant, à notre grande surprise, aucune intervention n'apparaît dans les derniers documents concernant la pointe du PK 3,80 ni sur la carte 5.3 AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS juillet 2016.

On est loin d'enlever les enrochements en rive droite, d'élargir le lit de la rivière vers le sud-ouest afin de faciliter le passage des crues etc. tel qu'énoncé en 2013.

**Comment compte-t-on solutionner la problématique du détournement de la rivière, des refoulements et du remous qui en résultent, de l'érosion du milieu humide du côté sud-est et des alluvions qui se déposent et rehaussent le fond de la rivière?**

Dans sa configuration actuelle et sous un débit ordinaire, ces comportements de la rivière contribuent au rehaussement de la ligne des hautes eaux (LHE). A plus forte raison, ils engendrent un rehaussement général de l'eau lorsque les débits augmentent.

Ainsi, lorsque des crues importantes et subites surviennent, des vitesses torrentielles sont parfois engendrées dans le tronçon supérieur de la rivière compris entre le pont de la rue St Paul et le PK 3,850 (à l'entrée du méandre).

Lors de ces débits, le courant va s'amortir sur la rive gauche en face avant de franchir en partie du côté sud-ouest le rehaussement du fond de la rivière provoqué par les dépôts qui s'y sont accumulés.

Selon nous, ce comportement de la rivière devrait être réévalué à la lumière du développement durable qui est envisagé.

Ne devrait-on pas, au moins, implanter un bras de décharge pour le méandre dans le prolongement du tronçon amont de la rivière comme on l'avait abordé à la réunion citoyenne du 21 mars 2017 pour réduire la déviation du courant lors des grandes crues et le risque de débordement qui en résulte en rive gauche vis-à-vis le lot 1 313 307 ?

## CONCLUSIONS

Nous avons exprimé nos préoccupations concernant le positionnement du mur anti-crue en rive gauche, plus spécifiquement vis-à-vis notre terrain. Le tout en tenant compte de notre historique depuis 1980, des éléments techniques retrouvés dans les documents rendus disponibles, et des impacts des correctifs proposés sur notre environnement et notre propriété.

Pour tous les points énoncés, nous demandons que le mur anti-crue soit placé près du mur de soutènement de 1980 qui n'a pas bronché depuis. Ceci ne pénalisera ni l'environnement, ni la sécurité, ni notre terrain ou les terrains voisins.

Compte tenu de nos observations sur le comportement de la rivière depuis plus de 45 ans, des solutions d'abord exposées dans la première version des mesures qui réglaient la problématique du méandre mais qui ne sont plus prises en charge dans la version finale, nous continuons à croire qu'elles sont nécessaires si on considère les grands principes du développement durable qui guident l'ensemble des interventions de ce projet.

Nous souhaitons que les éléments de ce mémoire soient reconnus pour l'élaboration du projet final et que nos demandes soient considérées.

Claudette Savard

Jacques Dion Ing. M Sc.

Ce mémoire transmis au BAPE est daté du 2 juin 2017 et comporte 9 pages de texte et 9 annexes contenant les références.



# PROJET DE REMODELAGE DES RIVES DE LA RIVIÈRE LORETTE

2<sup>e</sup> Rencontre d'information

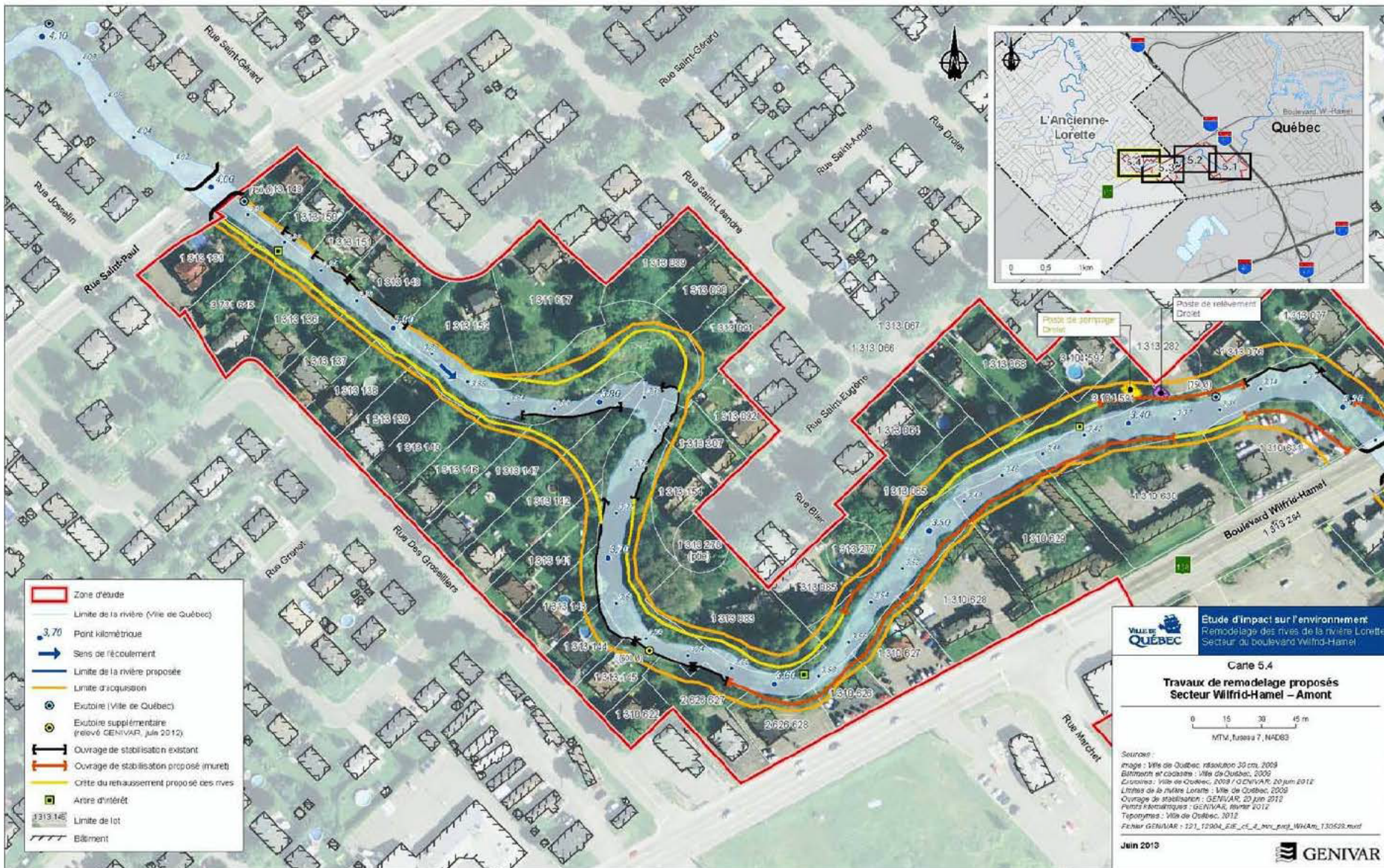
11 et 13 juin 2013



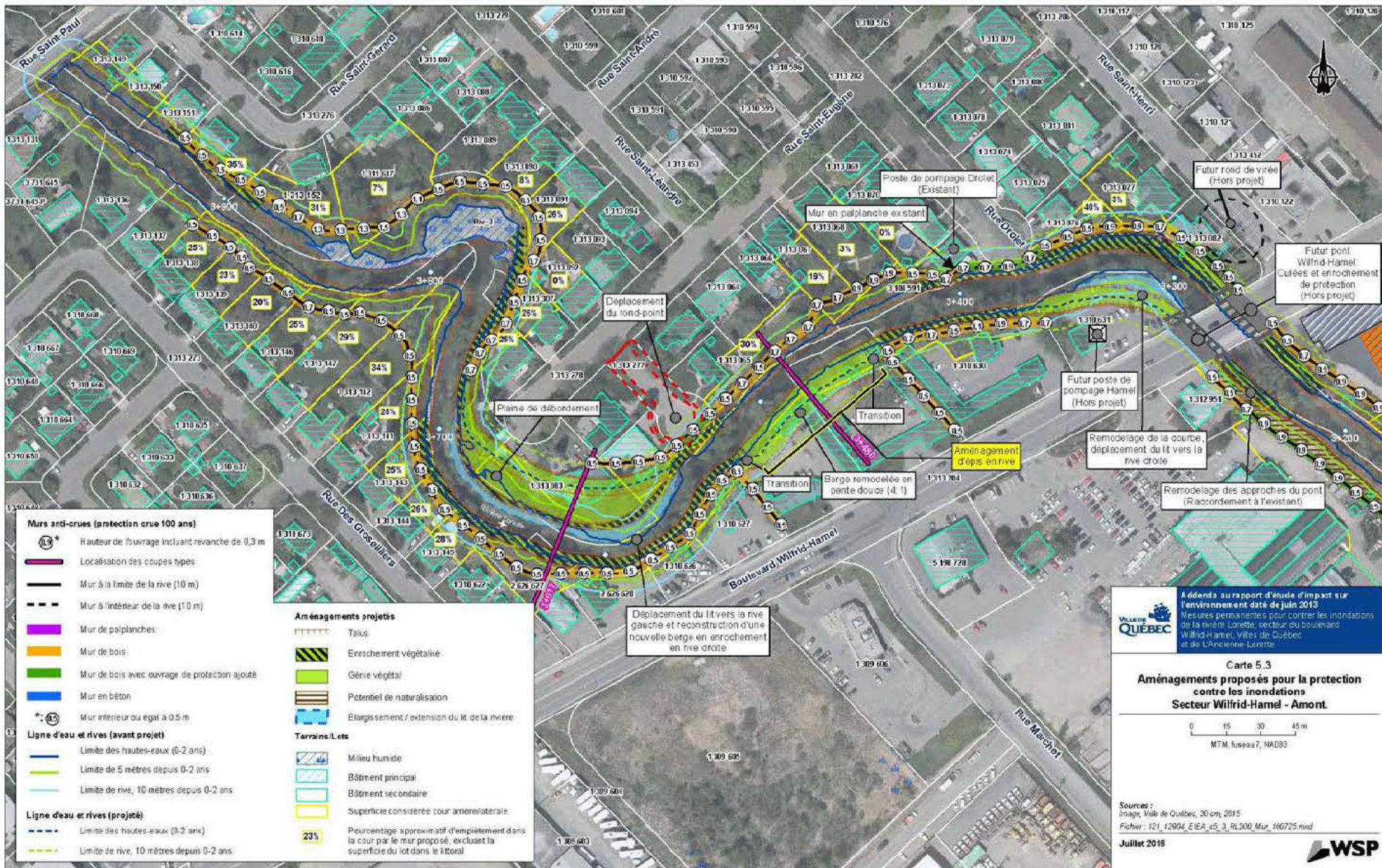




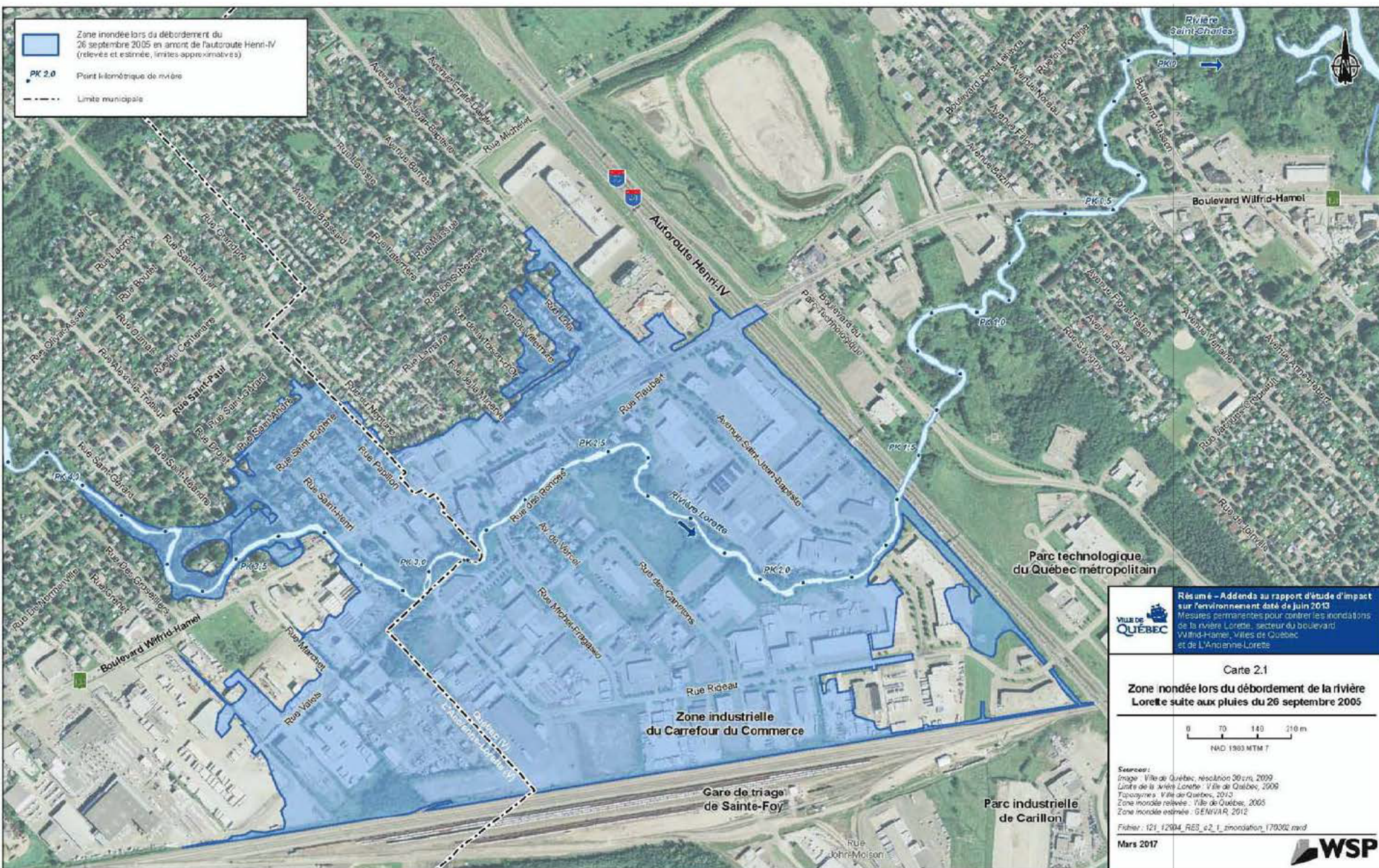














PK (km)	Q = 37 m <sup>3</sup> /s (2 ans)				RABAISSEMENT DU NIVEAU D'EAU ENTRE LES CONDITIONS INITIALES ET LES CONDITIONS PROJETÉES (m)
	CONDITIONS INITIALES		CONDITIONS PROJETÉES		
	NIVEAU D'EAU (m)	VITESSE (m/s)	NIVEAU D'EAU (m)	VITESSE (m/s)	
3,74	15,69	1,96	15,20	3,24	0,49
3,76	15,88	0,87	15,58	2,56	0,30
3,78	15,88	0,18	15,55	2,94	0,33
3,80	15,84	2,09	15,50	3,15	0,34
3,82	15,91	1,80	15,64	2,93	0,27
3,84	15,96	1,83	15,84	2,48	0,12
3,86	15,93	2,52	15,88	2,59	0,05
3,88	16,01	2,72	15,93	2,59	0,08
3,90	16,25	2,18	15,98	2,80	0,27
3,92	16,31	2,18	16,05	2,89	0,26
3,94	16,39	2,16	16,15	2,85	0,24
3,96	16,43	2,23	16,20	3,00	0,23
3,98	16,46	2,37	16,35	2,64	0,11

Résultats tirés de WSP, 2016.

**QC-131** À la question QC-79, l'initiateur justifie sa réponse sur la base d'une négociation avec les commerçants. L'initiateur doit démontrer la nécessité de conserver toutes les places de stationnement en présentant une analyse du nombre de cases disponibles sur les lots (1 309 618 et 1 313 619) et du nombre de cases nécessaires pour les employés et la clientèle selon la réglementation en vigueur. Ces informations permettront de vérifier s'il est effectivement impossible d'éloigner le mur

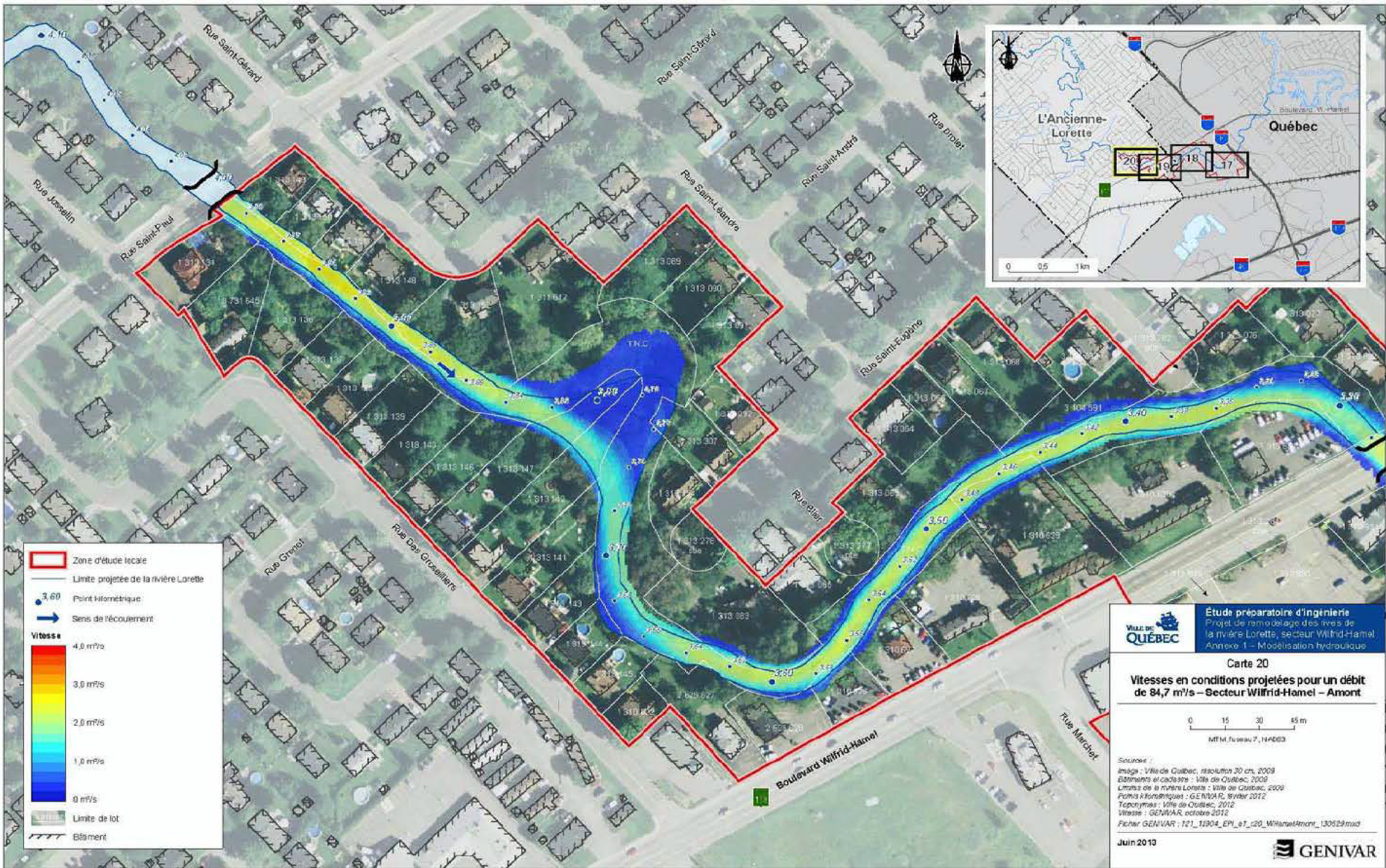
Réponse :

Le bâtiment implanté sur le lot 1 309 619 (#5233) a été considéré comme un agrandissement du bâtiment implanté sur le lot 1 309 618 (#5237), lors de sa construction. Le calcul du nombre de cases de stationnement a été évalué pour l'ensemble des 2 propriétés lors du traitement de la demande de permis pour la construction du restaurant. Les 2 propriétés pouvaient offrir un total de 199 cases. Le permis de construction pouvait être délivré si 191 cases étaient prévues.

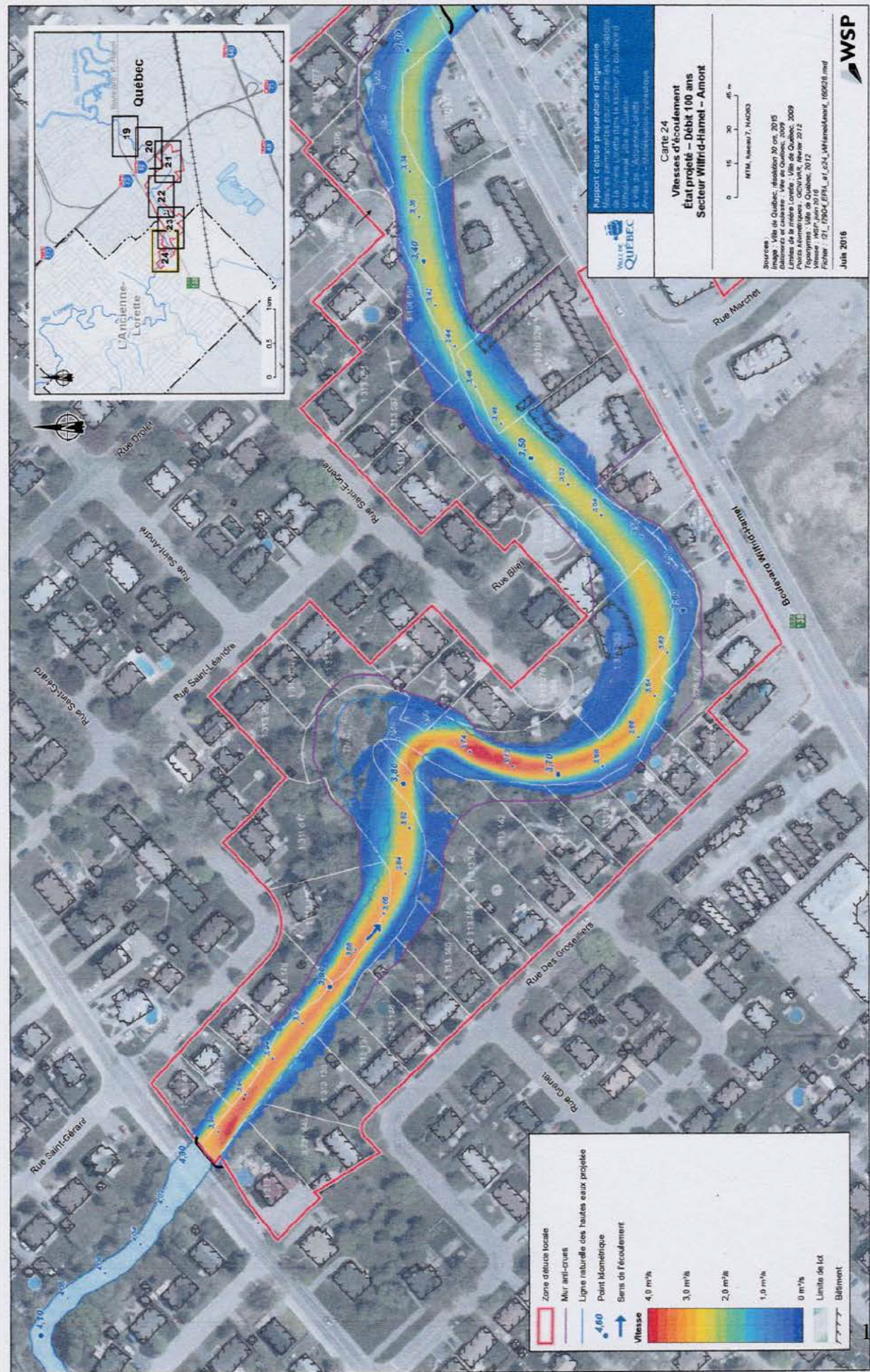
Les 2 bâtiments abritent 490 places en restaurant, en plus des employés, 1 000 m<sup>2</sup> de bureaux et un peu plus de 2 700 m<sup>2</sup> d'espaces commerciaux (commerces et entrepôts). À noter qu'en fonction de la nature des activités, tous ces locaux peuvent être occupés en même temps.

Il n'est pas souhaitable d'envisager une réduction du nombre de cases de stationnement sur les propriétés. Les aires de stationnement sont utilisées à pleine capacité aux heures de pointe. Des usagers doivent régulièrement trouver une autre solution pour le stationnement de leur véhicule. Le stationnement sur les rues Michel-Fragasso et Flaubert est une option, mais il ne doit pas nuire à la circulation. Le stationnement sur ces rues par les autobus et les véhicules routiers (camions) est déjà fréquent (voir photos extraites de Google Street View sur la page suivante).











L'Ancienne-Lorette,  
10 juillet 2003

Service de l'Environnement  
Ville de Québec

Objet : Plainte collective, re : Rivière Lorette

À qui de droit :

Étant propriétaires riverains de la rivière Lorette, nous vous soumettons la plainte suivante, concernant les travaux qui ont été effectués à la limite riveraine des terrains cadastrés : 1313-147 et 1313-142, lesquels travaux ont été commencés en 2002 et continuent cette année.

Les dits travaux qui devaient viser uniquement à arrêter l'érosion de la falaise, tout en conservant le cours normal de la rivière, se sont avérés être des travaux de remblais (remplissage) dépassant considérablement les limites établies avant les travaux.

De ce fait, la rivière a été déviée de son cours normal, la vitesse de l'eau s'est accélérée, causant ainsi, l'érosion des terrains en aval et détruisant le bassin de rétention naturel qui retenait la vitesse de l'eau et modifiant, par le fait même, les zones inondables naturelles, Le résultat de tous ces changements amène l'érosion de tous les terrains en aval.

C'est pourquoi nous exigeons que des travaux soient faits sur les terrains cadastrés 1313-147 et 1313-142 pour redonner à la rive, ses limites originales et à la rivière, son cours naturel. *voir annexes ci-jointes*

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

✓	Léo Lemieux,	[REDACTED]	<i>Léo Lemieux</i>
✓	A. Sauvageau,	[REDACTED]	<i>Alfred Sauvageau</i>
m.	M. Berthiaume,	[REDACTED]	<i>M. Berthiaume</i>
✓	Gaston Bertrant	[REDACTED]	<i>Gaston Bertrant</i>
✓	Dany Blouin,	[REDACTED]	<i>Dany Blouin</i>
	Jacques Dion,	[REDACTED]	<i>Jacques Dion</i>
	Yvon Frenette,	[REDACTED]	<i>Yvon Frenette</i>
	Denis Catellier	[REDACTED]	<i>Denis Catellier</i>
	Claude Lefebvre	[REDACTED]	<i>Claude Lefebvre</i>
	cc. M. Henry Jenkins	[REDACTED]	
	LISE Drolet	[REDACTED]	<i>Lise Drolet</i>







L'Ancienne-Lorette, le 15 juillet 2003

Monsieur Michel Lagacé, Directeur,  
Service de l'environnement,  
Ville de Québec.  
1585 rue Mgr.Plessis  
Québec Qc. G1M 1A2

Sujet : Berges de la Rivière Lorette

Monsieur,

Au cours du mois de mai 2000, j'ai rencontré le directeur du service d'urbanisme de L'Ancienne-Lorette Monsieur Richard Bourget pour demander l'autorisation de faire du nivellement sur une portion de mon terrain situé en bordure de la rivière Lorette près de l'enrochement de protection qui avait été fait il y a une vingtaine d'années, mur d'enrochement qui se trouve à plus de 75 pieds de la rivière. L'objectif de cette demande était d'éviter l'accumulation d'eau stagnante à l'arrière des butes de matériel et favoriser l'écoulement de ces eaux vers la rivière. De plus, je croyais que ce nivellement pouvait enrayer la prolifération de vermine et empêcher l'accumulation d'eau stagnante propice à la propagation de moustiques néfastes et pour lesquels des efforts de préventions considérables sont maintenant déployés depuis l'apparition du virus du Nil. Cette demande de permis m'a été refusée en raison du règlement municipal.

À cet effet, une lettre reçue le 3 mai 2000 signée par le directeur du service d'urbanisme Monsieur Bourget était accompagnée d'un document de dix pages intitulé « Stabilisation naturelle des rives ». Dans ladite lettre, au paragraphe B on disait :

« [...] aucuns travaux de remblais, de déblais ou de nivellement ne doivent être réalisés à l'intérieur de la bande riveraine de 20 mètres de la rivière. Vous comprendrez donc qu'afin de préserver cette richesse à l'intérieur de notre territoire, la Ville de L'Ancienne-Lorette applique rigoureusement ces mesures tout le long de la bande riveraine de 20 mètres de la Rivière Lorette. De plus, elle n'accepte aucune occupation de nature privée des berges dont elle est propriétaire. »

Nous, propriétaires riverains, avons donc été très surpris de voir des travaux de remplissage qui ont débuté en 2002 sur la rive opposée à nos terrains et se poursuivre en 2003, toujours au même endroit. Comme ces travaux ont eu lieu **dans le lit de la rivière** et non pas dans la bande riveraine et que des volumes considérables de gravier et d'enrochement ( pierres de + ou - 30 cm utilisées) ont été déversés, nous nous interrogeons donc sur ces travaux et les conséquences possibles sur le lit de la rivière.

Compte tenu des expériences vécues depuis 35 ans par les riverains de notre secteur, il nous apparaît que le matériel mis en place provoque un changement du lit de la rivière et en conséquence accélère la vitesse

de l'eau et le transport de matériel sur la pointe en aval. Celle-ci s'allonge d'ailleurs depuis 2002 suite à l'entraînement par le courant des particules fines et des petites roches provenant des travaux.

Ainsi, le courant de la rivière frappe maintenant à angle droit le lot 1313-367 sur les enrochements installés de notre côté de la rive il y a près de 20 ans. Le courant de la rivière maintenant modifié est donc susceptible de causer des problèmes futurs.

Se pourrait-il que les travaux majeurs effectués jusqu'à maintenant puissent engendrer le remplissage graduel de la pointe en aval ? Les sédiments transportés par les crues plus fortes de la rivière au printemps déposeraient-ils en aval les roches qui ont été déversées en amont i.e. sur les lots des travaux ? Dans un tel cas, et selon mes observations basées sur mon expérience professionnelle et l'expérience acquise par l'observation de l'évolution de la rivière depuis plus de 35 ans, le lit de la rivière pourrait être presque obstrué en période de basses eaux. C'est pourquoi nous interrogeons le bien fondé des travaux qui ont été autorisés et des conséquences pour la protection de la rivière, des propriétés riveraines et de l'environnement.

Lors de l'exécution des travaux, nous avons également constaté qu'aucunes bornes d'arpentage n'ont été installées pour délimiter les remblais dans le lit de la rivière. Ceci est-il conforme au permis ? Il nous est apparu que les travaux visaient davantage à **recupérer du terrain** en déversant du matériel **dans le lit de la rivière** même avec des équipements mécaniques au besoin. D'ailleurs, les auteurs de dits travaux se sont même permis de planter, à mon insu, un piquet de fer du côté est de la rivière, soit sur mon terrain, et d'annoncer qu'ils étaient propriétaires jusqu'à ce piquet. Alors j'ai enlevé ce piquet et la ligne en présence de mon voisin.

De plus, les travaux effectués avaient lieu la plupart du temps en soirée ou les fins de semaine ainsi que les jours fériés, moments où la surveillance des travaux est nulle. Ceci laisse penser qu'une tolérance très large avait été établie pour ces travaux et que tout était permis quant aux méthodes utilisées. Ces travaux se sont déroulés sans se soucier des conséquences sur la crue des eaux au printemps pouvant causer des inondations ainsi que sur la faune et la flore aquatique et riveraine. Nous tenons à préciser qu'historiquement dans les années 70-80, des inondations répétitives ont eu lieu dans notre secteur.

À la lumière de ces commentaires, des conséquences possibles du comportement de la rivière résultant de ces travaux et compte tenu de l'ampleur des travaux exécutés, nous demandons des réponses aux points suivants :

1. Les travaux autorisés par le permis no. 221-06736 qui a été émis étaient-ils démontrés sur un plan préparé et signé par un ingénieur ?
2. Les travaux ont-ils été faits sous surveillance d'équipes techniques et ceux-ci ont-ils émis des directives précises pour la réalisation des travaux compte tenu de la proximité de la rivière ?
3. Le permis émis exigeait-il qu'un arpenteur délimite la ligne des hautes eaux, la position de la bande riveraine de 20 mètres et la limite des remblais dans la rivière, s'ils ont été autorisés, selon le plan produit ?
4. Le plan de la demande de permis montrait-il les différents types de matériaux à utiliser et leur positionnement relatif dans le remblai pour tenir compte des effets du courant de la rivière, des crues et des glaces au printemps ?

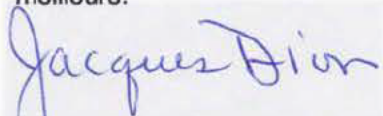


5. Après avoir déposé une plainte collective écrite le 10 juillet 2003 dénonçant les travaux effectués en contravention aux règlements, pourquoi les travaux n'ont-ils pas été suspendus ? En effet, même après la visite du site le 11 juillet par Madame Babineau et l'inspecteur Dubois, le remblayage s'est poursuivi les 12 et 13 juillet aux yeux de tous ceux qui questionnent le bien fondé de ces travaux.

**Les riverains propriétaires exigent donc de recevoir de la ville et de ses consultants une garantie irrévocable que les travaux de remblayage qui auraient été autorisés dans le lit de la rivière n'augmenteront pas la vitesse de l'eau, qu'il n'y aura pas de détérioration des travaux effectués il y a 20 ans et plus et qu'ils ne seront surtout pas victimes de contrecoups pour leurs propriétés dans le futur.**

A moins d'obtenir cette garantie de la Ville assurant la protection des terrains avoisinants et la survie du milieu naturel de la rivière Lorette, les riverains propriétaires se verront dans l'obligation d'exiger la remise en état de cette portion de la rivière et l'enlèvement de tous les remblais qui y ont été déversés dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de réponses de votre part, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jacques Dion Ing. M.Sc.

██████████  
Ancienne-Lorette, ██████████

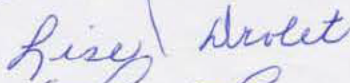
c.c. M. Pierre Bellefleur, directeur  
Ministère de l'Environnement

Tél : Bureau ██████████

Domicile : ██████████

c.c. M. Henri Jenkins  
Arrondissement no. 8  
Ville de Québec

Les autres propriétaires riverains qui ont pris connaissance de cette lettre ont aussi apposé leur signature pour témoigner de leur accord quant à la demande qui est faite.



Le 22 juillet 2003

Monsieur Jacques Dion, ing. M.Sc.

██████████  
L'Ancienne-Lorette (Québec) ██████████

**Objet : Berges de la rivière Lorette -**

Monsieur,

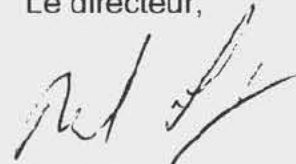
Je reçois en date du 22 juillet 2003, votre lettre du 15 juillet 2003 relative à l'objet cité en rubrique.

Je retransmets cette dernière à la direction de l'arrondissement Laurentien puisque l'émission des permis municipaux relève de leur juridiction.

Soyez cependant assuré que nous sommes en contact étroit avec le personnel de l'arrondissement afin d'assurer le suivi qui s'impose dans ce dossier.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Michel Lagacé, ing.

ML/jg

c.c. M. Luc Bérubé  
M. Henry Jenkins  
M<sup>me</sup> Louise Babineau

L'Ancienne-Lorette, le 29 juillet 2003

Monsieur Michel Lagacé, Directeur,  
Service de l'Environnement  
Ville de Québec  
1585 rue Mgr. Plessis  
Québec Qc. G1M 1A2

## **Sujet : Berges de la rivière Lorette**

Monsieur,

Étant propriétaires riverains de la rivière Lorette, jusqu'à la limite des hautes eaux, et ayant toujours reconnu et respecté la limite riveraine telle qu'établie par le ministère de l'Environnement ( 10 ou 20 mètres de la ligne des hautes eaux, selon le cas ), nous trouvons singulier et inquiétant que tant d'infractions aient été commises dans l'exécution des travaux sur les terrains cadastrés 1313147 et 1313142.

En effet, plusieurs règlements édictés dans la publication 'Protection des rives, du littoral et des plaines inondables' n'ont pas été respectés tel que vous le prouveront les photos qui accompagnent cette lettre et tel que décrit par M. Jacques Dion, ingénieur civil (lui-même, riverain concerné) dans la lettre qu'il vous adressait, le 15 juillet dernier.

Suite aux méthodes douteuses et déconseillées par le ministère de l'Environnement qui ont été employées pour ces travaux, la rivière a été déviée, le cours d'eau accéléré, nos rives et la flore riveraine de nos terrains inondées et même des structures de protection très solides et datant de 23 ans sont menacées.

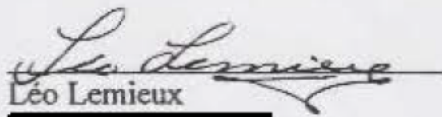
**Il est donc prévisible que des conséquences encore plus graves s'ensuivront** lors des crues de printemps ou d'automne ou à la suite de fortes pluies estivales, conséquences telles que: inondation et érosion majeure de nos terrains, destruction de la flore, destruction de structures déjà établies, embâcles. N'est-il pas évident que ces travaux doivent être repris et corrigés en respectant les règlements du ministère de l'Environnement, **afin d'éviter des dommages encore plus coûteux?**



Pour que vous puissiez mieux saisir le problème, nous incluons, dans cette lettre, des photos avec explications et identification des terrains concernés de même que des documents révélant les exigences du ministère de l'Environnement, lors de demandes de permis antérieures. Ne serait-il pas normal que la **même politique que nous avons respectée, soit appliquée à tous les riverains?**

Remarquez bien que tous les textes soulignés accompagnant les photos, sont tirés intégralement du livre 'Protection des rives, du littoral et des plaines inondables' publié par le ministère de l'Environnement, édition 2002.

Veillez croire, messieurs à nos sentiments les plus respectueux.

  
Léo Lemieux

[REDACTED]  
L'Ancienne-Lorette, Qc  
[REDACTED] Tel: [REDACTED]

c.c. M. Luc Bérubé, directeur  
Service de l'Arrondissement no.  
Ville de Québec

c.c. M. Pierre Bellefleur, Directeur  
Ministère de l'Environnement

c.c. M. Louis Beaudry, Directeur  
Arrondissement no. 8, Ville de Québec

c.c. M. Henry Jenkins  
Arrondissement no. 8  
Ville de Québec

c.c. Mme Louise Babine  
Service de l'Environnement  
Ville de Québec

Nous, soussignés, avons pris connaissance du contenu de ces documents, et approuvons le tout, unanimement.

Jacques Din [REDACTED]

Alfred Sauregan [REDACTED]

Dany Blouin [REDACTED]

Yves Bertrand [REDACTED]

Yves Pinet [REDACTED]

Jean Lacombe [REDACTED]

Lise Drolet [REDACTED]

M. M. Berthiaume (absente) [REDACTED]

Jeanne & Yve Ping-Mars-Lemieux, [REDACTED]

Photos prise en 1998



La rive telle qu'elle était avant l'exécution des travaux. (Vue de face du terrain cadastré 1311617) Pourquoi des pierres ne furent-elles pas placées une à une à partir de la rivière par des moyens mécaniques afin de protéger les arbres du haut du talus, stabiliser l'érosion et garder le cours naturel de la rivière?

Travaux exécutés sur les terrains  
Cadastres 1313147 et 1313142

en 2002-2003



L'enrochement déversé en vrac depuis le haut du talus :  
Une mauvaise technique de stabilisation. (Page 121, photo 7)



### Avant les travaux de 2002-2003

Cadastres : 1313147  
1313142



L'état naturel de la rive avant les travaux

### Terrains des cadastres

1313147 et 1313142

*Après les travaux*



*Il faut comprendre toutefois que l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique. (Page 59, **L'empiètement sur le littoral**) Cette propriété riveraine a été agrandie de 15 à 18 pieds à même le lit de la rivière; sur une longueur de 225 pieds, lors des travaux de 2002-2003.*



**À remarquer** : déversement en vrac de sable, gravier, cailloux et pierres avec quelques rares blocs.



**Travaux exécutés sur les terrains**

Cadastres : 1313147 et 1313142



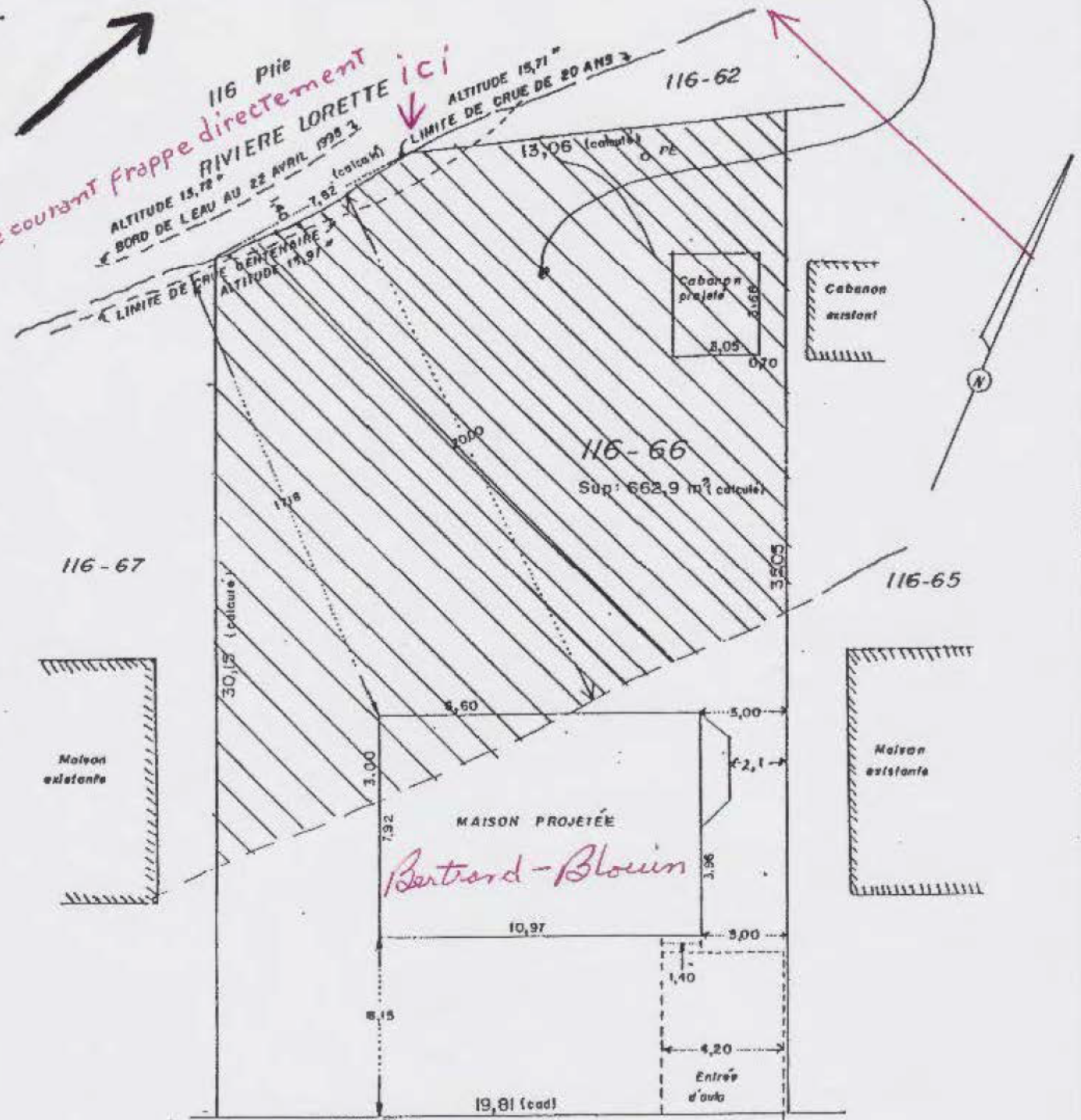
En plus d'inonder les terrains et de détruire la flore sur les rives d'en face, le remblai rallongera **inévitablement la pointe lors des grandes crues**, ce qui forcera le cours d'eau à frapper la rive du cadastre 1313307 et démolir graduellement son remblai de protection. Étant riverains depuis 37 ans, nous savons que les crues de cette rivière ont atteint plusieurs fois la hauteur du talus des terrains cadastrés 1313147 et 1313142.

Là où était la limite des hautes eaux un passage a été bâti et des camions de 10 roues ont circulé tout le long de la bande de remblai de 225 pieds de long et le milieu de la rivière a été déplacé de 18 pieds environ.



BANDE DE PROTECTION: Aucun remblais et deblais autorise

Le courant frappe directement  
116 Pite  
RIVIERE LORETTE  
ALTITUDE 15,72"  
BORD DE LEAU AU 22 AVRIL 1995



PERMIS ou CERTIFICAT *94-23-880*

07 JUIL 1996

CONSTRUCTEUR EN BATIMENTS  
116-17 (RUE)  
SAINT-EUGÈNE

COMITE CONSULTIVE  
24-05-76

*[Signature]*

LES ALTIITUDES SONT EN RÉFÉRENCE À LA CARTOGRAPHIE FÉDÉRALE

Le 5 août 2003

Monsieur Léo Lemieux  
[REDACTED]

L'Ancienne-Lorette (Québec) [REDACTED]

**Objet : Berges de la rivière Lorette -**

Monsieur,

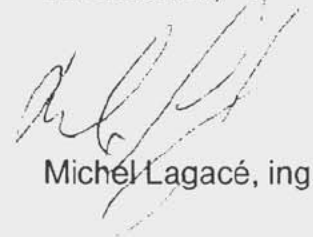
Je reçois en date du 5 août 2003, votre lettre du 29 juillet 2003 relative à l'objet cité en rubrique.

Je retransmets cette dernière à la direction de l'arrondissement Laurentien puisque l'émission des permis municipaux relève de leur juridiction.

Soyez cependant assuré que nous sommes en contact étroit avec le personnel de l'arrondissement afin d'assurer le suivi qui s'impose dans ce dossier.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Michel Lagacé, ing.

ML/mp

c.c. M. Louis Beaupré  
M. Luc Bérubé  
M<sup>me</sup> Louise Babineau